



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 6 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEANDELINÉ

RUE DE VERGY
52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement JEANDELINÉ implanté RUE DE VERGY 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANDELINÉ
- RUE DE VERGY 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100042495
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Intermarché est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires et de biens de consommation.

Pour ses besoins en froid, le magasin de Saint-Dizier Vergy dispose d'équipements de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît peu ses installations de réfrigération, fonctionnant avec des fluides frigorigènes.

En effet, le listing des équipements, bien que demandé en amont de la visite, n'a été transmis qu'après la visite d'inspection, par mail du 16 mars 2024. Les constats sont donc établis en fonction des installations qui ont pu être repérées.

Il a été relevé plusieurs non-conformités relatives au contrôle des équipements.

- L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ces installations soumises à déclaration avec contrôle sous la rubrique 1185-2a ;
- Le système de détection de fuite n'a pas fait l'objet du contrôle annuel prévu. Le système annonçait lors de la visite un défaut d'étalonnage ;
- Les cerfa attestant du contrôle périodique des équipements de climatisation n'ont pas été présentés à l'inspection ;
- Les équipements de climatisation présents sur le toit du magasin ne disposent pas d'un accès sécurisé pour leur entretien et maintenance. L'exploitant **mettra en place des équipements permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements sur le toit**, afin d'éviter tout accident sur son site.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant l'exploitation des équipements utilisant des fluides frigorigènes.

A noter que certains Cerfa ne sont pas contre signés par l'exploitant. Il lui est rappelé que les fiches d'intervention sur les équipements doivent être conservées 5 ans et contre signées par le détenteur, conformément à l'article R 543-82 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Selon le constat 3, l'exploitant possède des équipements contenant une charge totale de 696,45 kg de fluide. L'exploitant est donc soumis à la rubrique 1185-2a sous le régime de la déclaration avec contrôle. L'exploitant a présenté une preuve de dépôt de déclaration datant du 13 février 2017. Il y déclare ses installations sous la rubrique 4802 2.a pour une capacité de 726,2kg. L'exploitant a réalisé, suite au contrôle, une demande de bénéfice des droits acquis auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un contrôle périodique des installations.
Observation : L'exploitant trouvera sur le lien suivant les organismes qui réalisent les contrôles périodiques : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant connaît peu ses installations et se repose sur le prestataire intervenant pour le contrôle périodique d'étanchéité. Au jour du contrôle aucun inventaire complet n'a été présenté à l'inspection. Par mail du 16 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un inventaire des équipements, contenant pour chacun d'eux la charge et le type de fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté qu'un étiquetage est visible sur la centrale positive et négative du magasin, sur la centrale négative drive et la chambre de pousse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : La centrale positive qui possède une charge de 1490,36 tonnes équivalent CO2 est dotée d'un système de détection de fuites. Les alarmes sont envoyées au prestataire réalisant la surveillance du magasin. Ce système de détection de fuites est aussi relié à la centrale négative ayant une charge de 279,4 tonnes équivalent CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle du système de détection de fuite. Lors de la visite, ce système indique un défaut d'étalonnage non résolu depuis janvier 2024. De plus, les cerfas du 05/04/2022 et du 03/06/2021 indiquent des recharges de fluides d'une quantité de 65 et 50kg respectivement, sur la centrale positive (cf constat 10). La quantité rechargée interroge sur l'efficacité du système de détection de fuite. Pour rappel, l'étalonnage du système de détection de fuite doit respecter la prescription suivante : « Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques d'étanchéité pour la **centrale positive** du 15/01/2024, 03/10/2023, 26/07/2023, 13/01/2023.

Au regard de la nature du fluide contenu dans l'équipement et de la charge (charge supérieure à 500 tonnes éq.CO₂), l'exploitant respecte globalement la fréquence de contrôle réglementaire de 6 mois pour un équipement avec détection de fuites.

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques d'étanchéité de la **centrale négative** du 24/03/2022, 29/06/2022, 08/11/2022 et 13/01/2023.

Au regard de la nature des fluides contenus dans les équipements et de leur charge (charge comprise entre 50 et 500 tonnes éq.CO₂), l'exploitant respecte la fréquence de contrôle réglementaire annuelle, pour un équipement avec détection de fuites.

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques d'étanchéité des équipements suivants : **Chambre négative et positive drive** années 2022 (07/11/2022), 2023 (03/10/2023).

Au regard de la nature des fluides contenus dans les équipements et de leur charge (charge comprise entre 5 et 50 tonnes éq.CO₂), l'exploitant respecte la fréquence de contrôle réglementaire annuelle.

Selon l'inventaire (constat 3), transmis par l'exploitant le 16 mars 2024 par mail, certains équipements de **climatisation** fonctionnant au HFC possèdent plus de 5 tonnes équivalent CO₂ et sont donc soumis à cette prescription ; notamment les clim « boul n1 », « boul2 », « restau 1 salle », « restau 2 salle », et groupe prépa restaurant saladerie ».

Aucun cerfa pour ces installations n'a été présenté à l'inspection.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence de 6 mois s'entend comme une période maximale entre deux contrôles. Ainsi, le contrôle du 26 juillet 2023 sur la centrale positive aurait dû être réalisé avant le 13 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que les équipements : centrale positive et négative du magasin, la centrale négative drive et la chambre de pousse comportent bien une vignette bleue attestant du contrôle de leur étanchéité. Les informations contenues sur cette vignette sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : Les équipements utilisent des fluides frigorigènes dont le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) est supérieur à 2500, le R404A. La centrale positive fonctionne avec ce fluide à potentiel de réchauffement élevé pour une charge de 1490,36 tonnes équivalent CO ₂ . De même, le circuit négatif boulangerie fonctionne avec ce fluide pour une charge de 51 tonnes équivalent CO ₂ . D'autres équipements fonctionnent au R404A avec des charges inférieures à 40 tonnes équivalent CO ₂ . Entre 2021 et aujourd'hui, plusieurs fuites ont été constatées et réparées sur la centrale positive. Deux recharges avec du R404A régénéré ont été réalisées le 05/04/2022 et le 03/06/2021 respectivement d'une quantité de 65 et 50kg. Ceci est conforme. Ces recharges sont permises jusqu'à 2030. Ensuite, aucune recharge de ce type de fluide ne sera permise.
Observations : A noter que l'impact de ces 115kg de fuites de R404 correspond à 2 070 aller-retours Paris-Strasbourg en voiture.
Type de suites proposées : Sans suite